

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Document de Procédure PRD-001

OPÉRATION D'ÉCHANGE DE RÈGLEMENT (OER)

Juin 2009

© CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
© ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

PRÉAMBULE

1. En vue de corriger la dislocation des circuits de paiement entre le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) et le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), le Groupe des usagers de la gestion de trésorerie (CUGT) du STPGV a mis au point une nouvelle opération d'échange de paiement qui facilitera l'échange de fonds du STPGV contre des fonds du SACR.

(Note : Cela se veut une solution temporaire au problème des coûts de la dislocation. La solution ultime pour corriger la dislocation des circuits de paiement consistera à faire migrer du SACR au STPGV le règlement de la plus grande valeur possible. Au fur et à mesure du transfert de la valeur du SACR au STPGV, la nécessité d'effectuer des OER diminuera et la valeur des OER effectuées diminuera aussi considérablement.)

**OPÉRATION
D'ÉCHANGE
DE RÈGLEMENT**

2. L'opération d'échange de règlement (OER) est une opération d'échange intraquotidien de fonds dont l'objet est de régler le problème de la dislocation des fonds de règlement entre le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) et le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV). Dans l'OER, le participant au STPGV envoie des fonds du STPGV à un autre participant au STPGV en échange de fonds du SACR le même jour ouvrable.

PARTICIPANTS

3. Il incombe à chaque participant au STPGV qui désire effectuer une OER de trouver un autre participant au STPGV avec qui effectuer l'échange de fonds désiré. Chaque OER ne met en cause que deux participants au STPGV. Il appartient à chaque participant de veiller à ce que le montant de l'opération respecte les lignes directrices de son institution en matière d'OER.

**ÉCHÉANCIER
DE L'OPÉRATION**

4. Les OER interviennent pendant l'état du cycle du «prérèglement» mais, avec l'accord des participants, elles peuvent avoir lieu pendant l'état du cycle «système ouvert de traitement des messages»

**LIGNE SOUS
ENREGISTREMENT**

5. Puisque la conversation établissant les conditions de l'OER constitue le contrat régissant l'exécution de l'OER, il est fortement recommandé de tenir toutes les discussions concernant les conditions de toute OER sur une ligne sous enregistrement, maintenue selon les procédures commerciales normales.

- MT 205**
6. Lorsqu'un participant au STPGV a trouvé une contrepartie pour effectuer l'OER (le participant en position longue de fonds du STPGV établit l'échange), le participant envoie un MT 205, dont la zone 21 est remplie, pour confirmer que le paiement est un OER et en reflète les conditions pour le participant destinataire (un exemple de MT 205 de la S.W.I.F.T. est joint à titre de pièce I). L'omission d'envoyer un MT 205 constitue un défaut d'exécution en vertu de l'OER, et la contrepartie a l'option de ne pas donner l'autorisation de débit dans le SACR.
- MT 299**
7. Sur réception du message de paiement (MT 205), le participant destinataire envoie un MT 299 de la S.W.I.F.T. au participant expéditeur pour confirmer l'OER, accuser réception du message de paiement du STPGV et confirmer l'autorisation donnée au participant expéditeur d'introduire un débit intermembres dans le SACR pour le jour ouvrable en cours (un exemple de MT 299 de la S.W.I.F.T. est donné à la pièce II).
- DÉBIT DANS LE SACR**
8. Un débit intermembres (sur papier) est utilisé pour le paiement SACR (autorisation préalable donnée verbalement lorsque l'OER est initialement convenue et confirmée par le MT 299).
- (Note : Les participants au STPGV continueront d'utiliser le débit intermembres préexistant qui a été utilisé pour le règlement net par le SIPI.)*
- EMPLACEMENT DU TIMBRE (OER)**
9. Le participant au STPGV qui crée un débit intermembres pour le paiement SACR appose un timbre portant le sigle «OER» (en anglais : «SET») dans la zone correspondant à la zone 21 (référence/détails connexes) du MT205. Cela permet de repérer facilement et constamment l'OER (un exemple de débit intermembres avec le placement recommandé du timbre OER est joint à titre d'annexe III).
- CONFIRMATION DE L'OER**
10. Les participants au STPGV peuvent choisir de s'en remettre à une «confirmation postérieure de l'échange» lorsque des contraintes de temps le justifient.
- TAUX D'INTÉRÊT**
11. Comme l'OER sert strictement à corriger une dislocation du circuit de paiement entre le SACR et le STPGV, il n'y a pas de taux d'intérêt ni de frais applicables.

PIÈCE I**EXEMPLE DE MT 205 D'OER**

Exemple – MT 205 Transfert d'institution financière pour une opération d'échange de règlement

Statut	Étiquette	Titre de zone	Exemple
En-tête usager	103:108	103 Code de service (CAD) 108 Désignation de tranche (1ou 2 ou blanc)	ROYCCAT2 205CIBCCATT 103:CAD 108:2
O	20	Numéro de référence de la transaction	(référence de l'expéditeur)
O	21	Référence connexe	STPGV – OER – PRD-001
O	32a	Date de valeur/code de devise/montant	961012CAD12000000,00
O	52a	Institution demandeuse	ROYCCAT2
F	56a	Intermédiaire	
F	57a	Compte auprès de l'institution	
O	58d	Bénéficiaire	/XXXXXXXX* BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE TORONTO
F	72	Information de l'expéditeur au destinataire	
			MAC:12AB90EFPAC34256CHK1 234

O – Obligatoire

F – Facultatif

* une liste des instructions types de règlement est jointe à titre de pièce IV.

PIÈCE II**FORMULE DE CONFIRMATION D'OER
ET D'AUTORISATION DE DÉBIT**

MT 299

20 : _____ (RÉFÉRENCE DE L'EXPÉDITEUR)
21 : _____ (INSÉRER ZONE 20 : N° DE RÉF. DU MT 205)

79 : CONFIRMATION D'OER ET AUTORISATION DE DÉBIT AU SACR
DATE DE VALEUR _____ \$CAD _____ (montant)

NRCP :

NOUS CONFIRMONS NOTRE ACCORD DE PARTICIPATION À UNE
OPÉRATION D'ÉCHANGE DE RÈGLEMENT AVEC (**nom du participant au
STPGV**) ET CONFIRMONS LA RÉCEPTION DES FONDS DU STPGV SUS-
INDIQUÉS. NOUS AUTORISONS (**nom du participant au STPGV**) À INTRODUIRE
UN DÉBIT INTERMEMBRES DANS LA COMPENSATION SACR EN DATE
D'AUJOURD'HUI AU MONTANT SUS-INDIQUÉ.

POUR TOUTE AUTRE CORRESPONDANCE À CE SUJET, COMMUNIQUER
AVEC :

NOM : _____ TÉL. : _____

TITRE : _____

(insérer l'annexe III)

PIÈCE IV**INSTRUCTIONS TYPES DE RÈGLEMENT POUR LA RÉCEPTION
DE FONDS D'OER DU STPGV PAR MT 205 ET LE DÉBIT DE FONDS AU SACR**

PARTICIPANT	MT 205 NUMÉRO DE COMPTE	DÉBIT AU SACR NUMÉRO DE COMPTE*
Alberta Treasury Branches	715-1033611-24	07159:219-103361124
Banque d'Amérique (Association National)	<u>Investissement d'une nuit</u> 65043888 <u>OER</u> 30303994	56792 241
Banque de Montréal	0099-341225	00991:001
Banque de Nouvelle-Écosse	S.O.	52712:002
BNP Paribas (Canada)	S.O.	00111:250:9903400022
La Caisse centrale Desjardins du Québec	S.O.	98000:815-000:003:4
Banque Canadienne Impériale de Commerce	803014	09602:010-03-04042
Centrale des caisses de crédit du Canada	S.O.	809
Banque HSBC Canada	S.O.	10930:016
Banque Laurentienne du Canada	10816041-906	09061:039 499517-901
Banque Nationale du Canada	09756228600100101 **envoyer MT299 à BNDC CA MM INT**	ICOD 15041:006 FX-MM 1504:006-00:585:21
Banque Royale du Canada	36462006443	00762:003 – N° de compte à 7 chiffres
Banque Toronto-Dominion	0360 01 433 2254	00732:004

*Les participants continueront d'utiliser le débit de règlement net du SIPI pour la partie SACR de l'OER. Le participant qui préfère faire porter les fonds au débit d'un autre compte doit être prêt à générer et à distribuer des débits supplémentaires portant, en code, le nouveau numéro de compte.